LE ROLE

DE

L'ADMINISTRATION ROYALE

DANS SES RAPPORTS

AVEC LA GRANDE INDUSTRIE EN FRANCE

au xvii° et au xviii° siècles et plus particulièrement de 1669 a 1789

PAR

GERMAIN MARTIN

INTRODUCTION

Le pouvoir royal a réglementé la grande industrie avant le xvii° siècle. Influence italienne, cause du développement de l'industrie française.

PREMIÈRE PARTIE

DE LA GRANDE INDUSTRIE EN FRANCE AU XVII° ET AU XVIII° SIÈCLE

Sous l'ancien régime on désigne la grande industrie par le mot *manufacture* qui signifie à cette époque et le lieu où l'on fabrique les produits, et la fabrication en général.

Celle-ci a été très active au milieu du xvIII° siècle. Tableau de l'industrie à cette époque.

Les manufactures comprenaient : 1° les manufactures royales ; 2° les manufactures privilégiées ; 3° les petits fabricants (communautés, etc.)

CHAPITRE PREMIER

Manufactures royales. — Nous distinguons celles dont les produits fabriqués par les ouvriers du roi appartenaient au souverain. (Savonnerie, Gobelins.) Enumération des privilèges des ouvriers de ces établissements. En second lieu nous parlerons de celles dont les produits fabriqués à l'aide de secours accordés par le roi et la province, marqués aux armes de Sa Majesté, étaient la propriété des entrepreneurs qui dirigeaient les établissements. Les manufactures de ce second type se sont multipliées depuis Henri IV jusqu'à Louis XVI, et surtout sous Louis XV.

A cette époque, le titre de manufacture royale est accordé avec trop de prodigalité. Exemple du développement des manufactures royales pris dans la province du Languedoc. (Description de l'installation d'un de ces établissements. Villenouvette).

CHAPITRE II

Manufactures privilégiées. — Elles ont un droit de fabrication exclusif dans une région délimitée; mais ne possèdent pas de lettres patentes leur concédant le titre de manufactures royales. Souvent le pouvoir leur accorde des secours d'argent.

CHAPITRE III

Petits fabricants. — Ils sont groupés en communauté d'arts et métiers le plus souvent. — Quoique dans un état d'infériorité vis-à-vis des manufactures royales et des manufactures privilégiées, les communautés d'arts et métiers atteignent à une production supérieure à celle de leurs concurrents.

DEUXIÈME PARTIE

DE L'ADMINISTRATION

CHAPITRE PREMIER

Le roi. — Chef suprême de l'administration, il possède tout droit au travail.

Henri IV s'occupe de restaurer les anciennes industries, que les guerres ont presque fait disparaître, et de créer de nouvelles fabriques.

Louis XIII confirme surtout les règlements émanant de ses prédécesseurs ; il ne développe pas l'œuvre de Henri IV.

Louis XIV s'occupe beaucoup par lui-même de la grande industrie. Il permet à Colbert de donner des règlements généraux en 1669 et demande fréquemment aux intendants des renseignements sur l'état de la fabrication dans leur province. En prononçant la révocation de l'Edit de Nantes, il porte un coup funeste à l'industrie nationale. Ce sont surtout les communautés qui sont atteintes par cette mesure.

Sous Louis XV, l'industrie française atteint son apogée. Au milieu du xviiie siècle, toutes les provinces ont de nombreuses manufactures.

Sous Louis XVI, Turgot veut abolir le système de protection et de réglementation. Il n'y réussit pas. Après lui, les manufactures sont en décadence. Louis XVI recourt à la réglementation pour les rétablir.

La Prusse copie notre système pour fonder et améliorer ses manufactures.

CHAPITRE II

Surintendant des Bâtiments, Arts et Manufactures. Contrôleurs généraux. — Sous Richelieu, les surintendants ne s'occupent que très peu des manufactures. Le grand ministre est absorbé par le seul désir de développer le commerce extérieur.

En 1661, un nommé Ratabon possède la charge de surintendant. Colbert l'achète en 1664, et y rattache la direction de toutes les manufactures. A sa mort son fils en a la survivance. Louvois désire cette charge, l'obtient et la garde jusqu'à sa mort. (1691). Après 1691, le roi ne laisse au surintendant que la direction des Gobelins et Savonnerie. Pontchartrain, contrôleur général, recoit la direction des manufactures. Ce sont les contrôleurs généraux qui, depuis lors jusqu'en 1789, ont dirigé la grande industrie.

CHAPITRE III

Le Conseil de commerce. — Créé par Henri IV en 1601, disparaît avec lui, revit avec Richelieu, disparaît de nouveau à la mort de ce ministre.

En 1664, Louis XIV institue un conseil qui dut disparaître en 1676. Le 9 juin 1700 il est rétabli (composition, organisation). En 1701, les directeurs des finances, créés alors, ont entrée au conseil; en mai 1708, six intendants du commerce v sont introduits.

Le 14 décembre 1715, il est transformé en un des sept conseils de la régence et disparaît le 22 juin 1722. Un bureau analogue à celui de 1700 remplace le conseil précédent et dure jusqu'au 27 décembre 1791, époque de la suppression du Conseil de commerce.

CHAPITRE IV

Chambres de Commerce. — Marseille possédait une chambre à la fin du xvie siècle; elle disparaissait au milieu du xviie, était rétablie peu après. Elle est une des causes principales de la prospérité du port. Pareil organe créé à Dunkerque en 1700. Le 30 août 1701 est ordonnée la création de Chambres semblables à Lyon, Lille, Rouen, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Bayonne, Montpellier. Des arrêts particuliers prescrivent leur établissement à différentes dates (1702 à 1726). Historique de ces établissements, de leur organisation, de leur rôle qui est purement consultatif. Rapprochement entre les anciennes chambres et les modernes.

Les membres des bourses de marchands font ordinairement partie des chambres. Notions sur les anciennes bourses.

CHAPITRE V

Les Intendants. — Ils centralisent dans chaque province toute l'administration industrielle (inspecteurs, gardes et jurés, etc.). Ils correspondent avec le pouvoir central (Conseil de commerce, contrôleurs, etc.). Les intendants de Bretagne. Flandre, Languedoc, Amiens, ont encore des pouvoirs plus étendus. Ils possèdent exceptionnellement un droit de juridiction. Ils ont eu un rôle bienfaisant et conciliateur. Ils ont été partisans de la liberté du commerce.

CHAPITRE VI

Inspecteurs des manufactures. — Créés par Colbert par édit du 13 août 1669. Ils doivent veiller à ce que les fabricants connaissent les règlements; à ce que les gardes et jurés observent les édits et arrêts prescrivant leurs fonctions. Ils surveillent la conduite des gardes et jurés, doivent les assembler dans les Hôtels de Ville, les exciter à manufacturer de bons produits. Louvois augmente le nombre des inspecteurs. En mai 1692, on crée des inspecteurs pour la visite des toiles. Les appointements des inspecteurs sont payés à l'aide de droits prélevés sur chaque pièce d'étoffe lors de leur marque. Paris a des inspecteurs de la Douane, des halles, des foires. Réglements particuliers pour les inspecteurs de différentes provinces. Les inspecteurs de Marseille et de Montpellier veillent à ce que les étoffes destinées au Levant passent par leur bureau. En octobre 1704 on crée des inspecteurs généraux. En 1714 on crée des inspecteurs des manufactures étrangères.

Le rôle des inspecteurs étant de surveiller très étroitement les fabricants, ceux-ci leur font de nombreuses oppositions et demandent leur suppression en 1789.

CHAPITRE VII

Gardes et Jurés. - Créés avant le xvue siècle (édit de Henri III en 1597). Louis XIV, en 1691, supprime les maîtres et jurés nommés par voie d'élection dans chaque communauté; il crée à leur place des offices vendables et rachetables. Les communautés rachètent tous ces offices. En août 1669 paraissent les arrêts prescrivant les devoirs des gardes et jurés nommés chaque année par les maîtres. Ils doivent veiller à l'organisation intérieure de la communauté. à sa police, à l'observation des règlements par leurs collègues. A cet effet ils doivent faire des visites aux domiciles des fabricants, y voir les métiers, les produits, etc. Ils réunissent leurs collègues pour discuter les intérêts de la communauté. Ils doivent marquer dans des halles ou bureaux les draps qu'on y apporte et qui sont fabriqués conformément aux règlements. Nombreux règlements particuliers à diverses villes de province. Historique et aperçu sur les assemblées de commerce où les gardes et jurés exposent les mesures à prendre pour développer la fabrication. Ces assemblées sont peu suivies. Des femmes gardes et jurées. Des auneurs de toiles et de draps.

Les conflits entre les gardes et les inspecteurs sont fréquents. Les fabricants demandent la suppression des inspecteurs et prient de donner leurs fonctions aux gardes et jurés.

CHAPITRE VIII

Juges des manufactures. — Doivent juger les différents survenus au sujet de l'observation des règlements, arrêts, etc. Avant 1669, les juges des manufactures sont les juges de police qui différent suivant les villes. En 1669 ce sont les

échevins, capitouls, maires qui obtiennent ces fonctions. — Exception pour Lyon et Paris, où les lieutenants de police ont la juridiction des manufactures. Procédure: les causes sont jugées sans frais, sans secours d'avocats ni procureurs. Au-dessus de la somme de 150 livres on peut aller en appel devant les Parlements. En 1669 le pouvoir vend les charges de juges des manufactures. Dès lors grande confusion. Pendant tout le xviiie siècle, les intendants eux-mêmes ignorent à qui appartient la juridiction des manufactures.

CHAPITRE IX

Etats provinciaux. — Dans les pays d'États, les assemblées provinciales accordent d'importants secours à l'industrie. — Exemples pris dans le Languedoc, la Provence, le Bugey. Les états fondent des établissements industriels, des écoles professionnelles (école d'horlogerie à Bourg) accordent des primes aux industriels pour la fabrication des étoffes (état des primes accordées aux fabricants de drap de Languedoc de 1700 à 1764). Ces secours trop abondants poussent l'individu à ne plus compter sur lui-même mais sur l'État.

TROISIÈME PARTIE

DES RÈGLEMENTS

CHAPITRE PREMIER

Aperçu historique sur les règlements. — Tous les fabricants sont soumis aux règlements. Jean II en 1356. Henri III en 1581, Henri IV en 1597, donnent des édits qui prescrivent à tous les artisans de se grouper en communautés qui obéiront aux règlements. Les artisans qui ne sont pas groupes en communautés doivent faire déclaration au pouvoir qu'ils sont fabricants, et sont tenus alors de prêter serment d'observer les règlements.

Avant le xvii° siècle, la réglementation a pour but de protéger l'industrie française contre l'industrie étrangère, de délimiter quel est le droit au travail dans chaque profession, afin que les fabricants n'empiètent pas sur la profession de leurs voisins.

Sous Louis XIV, les réglements émanent soit du Conseil royal du commerce, soit du Conseil d'état, et, à partir de 1676, uniquement de cette dernière assemblée; ils ont pour but d'indiquer minutieusement de quelle façon doit se faire la fabrication.

Le système de réglementation se développe encore sous Louis XV. Très attaqué, il est un instant aboli par Turgot. Après lui il est remis en vigueur plus que jamais.

CHAPITRE II

Règlements sur les draps. — Les règlements de Henri IV en 1601, de Louis XIV en 1666, 1667 précèdent les règlements généraux de 1669 qui indiquent comment on doit apprêter les matières premières devant servir à la fabrication des étoffes, avec quelles machines il est permis de les tisser; quelle largeur, quelle longueur, on doit donner aux draps. On voit dans tous ces règlements la préoccupation qu'a le pouvoir d'obtenir des industriels une excellente fabrication et d'éloigner toute fraude. Les règlements de 1669 sont en vigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime.

CHAPITRE III

Soies et soieries. — Les règlements en cette matière s'appliquent aux villes de Lyon, Paris, Tours, Nîmes.

Lyon jouit d'un privilège qui oblige les fabricants à faire passer tant les soies françaises qu'étrangères par la cité avant de les utiliser.

A Paris, les fabricants de rubans, tissutiers, rubanniers en draps d'or, d'argent et soie, ont des statuts depuis 1403 renouvelés en 1514 et 1585. Les maîtres et marchands en draps

d'or de la ville et des faubourgs, qui fabriquent de grandes pièces, sont établis, par un édit du 22 août 1615, Place Royale. Des difficultés s'élèvent entre tissutiers et maîtres ouvriers marchands en draps d'or, en avril 1666 et juillet 1667.

A Lyon il n'y avait qu'une communauté, celle des maîtres marchands et maîtres ouvriers en draps d'or. Les premiers fournissaient les matières premières aux seconds qui les tissaient; les règlements donnés pour cette ville ont eu pour but d'aplanir les fréquentes difficultés qui s'élevaient entre eux.

Même organisation existait à Tours; des lettres patentes de 1557 et de 1581, des règlements de mars 1667 présidaient à la fabrication. Même organisation à Nîmes où l'industrie de la soierie fut établie plus tard que dans les villes précédentes et obéissait à des règlements de 1682 et 1713.

CHAPITRE IV

Bas et bonnets. - Les ouvrages de bonneterie sont fabriqués soit à la main, soit à la machine. On a émis plusieurs hypothèses sur l'origine de cette dernière fabrication. Elle aurait été introduite en France sous Henri IV par un Anglais, puis aurait disparu à la mort de ce roi. Louis XIV établit en 1656, au Château de Madrid, au Bois de Boulogne, un Nimois qui avait étudié les machines anglaises. En 1700 l'industrie des bas au métier est permise dans plusieurs villes. En 1701 un arrêt règle les difficultés survenues entre fabricants de bas à la main dits fabricants au tricot et les fabricants à la machine. Des arrêts du 30 août 1716, du 3 octobre 1716, du 12 juillet 1717, réglementent la fabrication des bas. Les marchandises pour l'intérieur étaient de fabrication différente de celle des marchandises destinées à être exportées. Le transport des métiers à bas d'une province à l'autre est totalement défendu sans permission spéciale. Le 9 février ces défenses sont levées, de nombreux métiers sont transportés en Russie. En 1770 la fabrication des bas n'est plus soumise à aucun

règlement. En 1780 le pouvoir tend à revenir à la réglementation.

CHAPITRE V

Teinture et teinturiers. — La teinturerie française jouit d'une grande renommée avant le XVII^e siècle (Jean Gobelin). Elle est tombée en discrédit lorsque Colbert arrive au pouvoir; pour la rendre prospère il la réglemente en 1669. Il rétablit une classification ancienne qui distingue: 1° les teinturiers du grand et bon teint; 2° les teinturiers du petit teint; 3° les teinturiers de soie, fil et laine. Cette classification disparaît en 1776.

Les règlements sur la teinture désignent minutieusement les matières premières dont les teinturiers devront user pour l'apprêt des couleurs. Pour voir si les draps sont de bonne teinture on procède à l'opération du débouilli.

CHAPITRE VI

Fonderies. — Les fonderies utilisent le charbon de bois et non le charbon de pierre au xvIII° siècle et au début du xVIII°.

Les mines furent donc peu exploitées ; le pouvoir royal qui se réservait le droit d'en concéder l'exploitation accordait généralement cette faveur aux grands. Le peu de charbon que l'on use en France est du charbon de terre anglais (exemple des mines de Carmaux.) On commence à utiliser le charbon de pierre pour les verreries en 1730 et en 1770 pour la fonte du fer.

Des forges. — Le pouvoir royal s'efforce de restreindre le nombre des forges car elles consomment trop de bois, ce qui cause de grandes souffrances aux populations (arrêt de 1700 et 1723 sur l'exploitation des forêts). En 1775, lorsque l'usage du charbon est répandu pour la fonte du fer, le pouvoir royal concède plus facilement la permission de créer des forges.

Des verreries. — Les gentilshommes ont seuls le privilège de fabriquer le verre (arrêts du 22 mars 1436, de 1475, de décembre 1655, du 15 août 1727). Des exceptions sont faites à cette règle (verrerie de Cette). Rareté du verre à vitre en 1719. En 1727 il abonde, car on se sert du charbon dans les verreries. Les gentilshommes verriers refusent d'employer, même à la fin du xviiie siècle, le charbon de pierre, car « ils ne peuvent pas soutenir la fumée épaisse du charbon de terre. »

Papeteries. — Appelées au XVII^e siècle « moulins à papier ». Les papeteries d'Auvergne sont très célèbres à cette époque. Un arrêt du 21 juin, d'autres du 18 décembre 1741, du 10 mai 1763, réglementent la fabrication du papier; il est défendu d'expédier hors du royaume, parfois hors des provinces, les chiffons, etc., servant comme matières premières à la papeterie (édits de 1671, du 4 mars 1727, du 8 mars 1733, du 7 novembre 1740, de 1755, du 21 août 1771).

CHAPITRE VII

Patrons et ouvriers. — Leur nombre est considérable à la fin du xvn° siècle ; par exemple en Languedoc et en Provence 450.000 ouvriers travaillent à la fabrication des draps.

Les règlements de 1669 donnent des règles sur les rapports entre patrons et ouvriers. D'autres arrêts de 1669, 1766. 1769 défendent de débaucher les ouvriers qui travaillent régulièrement chez un patron. Emigrations fréquentes d'ouvriers français à l'étranger surtout en Espagne de 1786 à 1789.

Nombreux vols commis au détriment des patrons par les ouvriers ; la connaissance de ces délits est réservée aux intendants.

Les règlements généraux défendent les ligues et les assemblées aux ouvriers. Malgré ces dispositions et des peines sévères, des grèves ont lieu, tantôt partielles : par ex. à

Lyon en 1744, à Yvetot 1756), tantôt générales (en 1777 tous les ouvriers papetiers se « syndiquent » contre leurs patrons). La papeterie est l'industrie qui semble le plus avoir souffert des grèves.

CONCLUSION

Le rôle de l'administration royale a été double : elle a protégé et réglementé la grande industrie. Ce système, appelé Colbertisme, a eu le tort d'annihiler l'individu en détruisant l'initiative privée.

APPENDICE

- 1º Manufacture royale de mousseline au Puy (1755-1773);
- 2º Papeteries d'Annonay (1634-1789).

PIÈCES JUSTIFICATIVES